

République française

Département de l'Hérault

COMMUNE DE LE CAYLAR

Séance du 11 septembre 2024

Membres en exercice :

9

Date de la convocation: 02/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean TRINQUIER
Salle du Conseil Municipal

Présents : 8

Votants: 8

Présents : André BERTRAND, Jérôme CLARISSAC, Christelle DE OLIVEIRA, Françoise MARTIN DUPE, Jean TRINQUIER, Alexandra AVAZERI, Benoît CAMBON, Lucas MIALANE

Pour: 8

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Julien PRADEL

Secrétaire de séance: Christelle DE OLIVEIRA

Objet: Procès-verbal de mise à disposition par la commune de biens immeubles affectés à la CCLL pour la compétence eau potable - DE_2024_034

En application de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable au transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée.

Tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal annexé à la présente délibération, établi contradictoirement entre la commune de LE CAYLAR et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Après lecture du procès-verbal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens par la commune à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac dans le cadre de la compétence eau potable et annexé à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
(article L2121-23 du CGCT)

Le Maire

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___